

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde**
Service maritime et littoral

Bordeaux, le 5 juin 2020

Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur la rivière LEYRE

LA PREFETE DE LA GIRONDE

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière LEYRE, son delta et ses affluents pris par le préfet de la Gironde ;

VU la demande du parc naturel régional des Landes de Gascogne en date du 5 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT les événements pluvieux du 10 et 11 mai qui ont entraîné une montée des eaux importante sur la Leyre, ses affluents et son delta, provoquant des dégâts aux rives et à certains ouvrages et la création de nombreux embâcles, pouvant se révéler dangereux pour la navigation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers de la rivière, d'interdire la navigation sur la Leyre et ses affluents,

CONSIDÉRANT les travaux de sécurisation du parc naturel régional des Landes Gascogne qui commenceront la semaine 24 ;

CONSIDÉRANT que certains secteurs de cours d'eau ont été pollués par différents rejets,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La navigation et les activités nautiques de loisir sont interdites sur l'ensemble de la section de la rivière Leyre, son delta et ses affluents, compris entre les points suivants :

- amont : limite du département de la Gironde

-en aval : sur le bras est, le point de jonction entre l'Eyre et le chenal donnant accès au port de Biganos et sur le bras ouest, le pont Neuf ;

ARTICLE 2

Sont considérés comme navigation et activité de loisir, au sens du présent arrêté, l'ensemble des activités de canoë-kayak et disciplines associés à savoir :

- le canoë et le kayak,
- la nage en eau vive,
- l'utilisation de radeau, raft ou embarcation équivalente.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature jusqu'au 17 juin inclus, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction ;

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ainsi que, le cas échéant, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché

- dans les mairies, les locaux des syndicats d'initiative et offices de tourisme des communes girondines traversés par la rivière Leyre et ses affluents,
- au siège du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne et aux points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations et dans les bases de canoë-kayak ;
- chez les exploitants de terrains de camping, de village, et de colonies de vacances ;
- chez les loueurs de bateaux et les responsables d'installations nautiques.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le directeur du PNR des Landes de Gascogne, les maires des communes girondines riveraines de la Leyre et de ses affluents, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

La Préfète de la Gironde,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

